

LOI DE 2018 SUR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (JERSEY)¹

Unofficial translation/Traduction non officielle

Dispositions

Article

PARTIE 1		5
<hr/>		
	INTRODUCTION ET MISE EN PLACE DE L'AUTORITÉ	5
1	Interprétation.....	5
2	Mise en place de l'autorité de protection des données personnelles	6
3	Constitution de l'autorité.....	6
4	Cessation de fonction des membres votants et postes vacants	7
5	Nomination d'un commissaire à l'information	8
6	Pouvoir du commissaire d'exercer les fonctions de l'autorité	9
7	Rémunération et ressources.....	9
8	Confidentialité des informations	9
9	Travaux de l'autorité	10
10	Délégation	11
PARTIE 2		12
<hr/>		
	FONCTIONS DE L'AUTORITÉ	12
11	Fonctions générales de l'autorité.....	12
12	Pouvoir d'indépendance.....	13
13	Pouvoir d'émettre des avis et des directives	13
14	Pouvoir de faire des déclarations publiques	13
15	Pouvoir de prendre des mesures pour développer et faciliter la coopération internationale.....	14
16	Autres dispositions relatives à la coopération internationale	14
PARTIE 3		15
<hr/>		
	ENREGISTREMENT ET FRAIS	15
17	Enregistrement des responsables du traitement et des sous-traitants	15
18	Obligation des responsables du traitement et des sous-traitants enregistrés de payer les frais prescrits	16

¹ **Disclaimer:** Publication by the Jersey Office of the Information Commissioner of French translations of Laws is not to be taken as being authoritative. Accordingly, no warranty is given that any translation is free of error or omission or that it is a complete, accurate, purposive or correctly nuanced translation of the English text. Therefore, no liability is, or can be, accepted for any loss arising from a translation's use or for any reliance placed thereon. It is not admissible for use in court.

Avertissement: la publication par le Commission au Droit à l'Information et à la Protection des Données Personnelles de Jersey de Français traductions des lois ne doit pas être considérée comme faisant autorité. En conséquence, aucune garantie n'est donnée que toute traduction est exempte d'erreur ou d'omission ou qu'il s'agit d'une traduction complète, exacte, intentionnelle ou correctement nuancée du texte anglais. Par conséquent, aucune responsabilité n'est, ou peut être, acceptée pour toute perte découlant de l'utilisation d'une traduction ou pour toute confiance placée sur ce sujet. Il n'est pas recevable pour une utilisation au Tribunal.

PARTIE 4	17
APPLICATION PAR L'AUTORITÉ	17
19 Droit d'introduire une réclamation.....	17
20 Investigation des réclamations	17
21 Enquêtes	18
22 Pouvoirs d'investigation et d'enquête	18
23 Décisions suivant une investigation	19
24 Recommandations et décisions suivant une enquête	19
25 Sanctions suivant la constatation d'une violation.....	20
26 Amendes administratives	21
27 Limites des amendes administratives	22
28 Procédure à suivre avant de constater une violation ou de rendre une ordonnance en vertu de la présente partie.....	23
29 Exclusion des tribunaux agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ..	24
30 Procédures entamées par l'autorité.....	24
31 Procédures à l'encontre de l'autorité.....	25
32 Droits d'appel contre les constatations ou les ordonnances de l'autorité	26
33 Dispositions générales relatives aux infractions.....	26
34 Procédures relatives aux organismes sans personnalité morale.....	27
35 Règles de la cour	27
36 Signification des avis, etc.....	28
PARTIE 5	29
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
37 Directives du ministre	29
38 Droits et frais.....	29
39 Subventions à l'autorité.....	30
40 Consentement à l'emprunt	30
41 Directives sur l'investissement.....	30
42 Exonération d'impôt sur le revenu	31
43 Comptes et audit.....	31
44 Rapports annuels	31
45 Limitation de responsabilité	31
PARTIE 6	32
DISPOSITIONS FINALES	32
46 Règlements et ordonnances	32
47 Dispositions transitoires	32
48 Modifications corrélatives	32
49 Citation et entrée en vigueur	32
ANNEXE 1	33
POUVOIRS D'INVESTIGATION ET D'ENQUÊTE	33
1 Pouvoir de délivrer un avis d'information	33
2 Pouvoir général de perquisition, etc.....	34

3	Garanties des pouvoirs généraux de perquisition, etc.....	36
4	Restrictions à l'entrée dans des logements.	36
5	Mandats de perquisition, etc.	36
6	Exemptions des pouvoirs conférés par mandat	38
7	Pouvoir de réaliser ou d'exiger des audits de protection des données personnelles	38

Loi de 2018 sur l'autorité de protection des données personnelles (Jersey)

Dispositions

ANNEXE 2 **40**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES **40**

1	Interprétation.....	40
2	Enregistrement	40
3	Avis d'exécution signifiés en vertu de la loi de 2005	40
4	Demandes d'évaluation en vertu de l'article 42 de la loi de 2005	41

ANNEXE 3 **42**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES **42**

1	Loi de 2006 sur la corruption (Jersey)	42
2	Loi de 2012 sur le registre des noms et adresses (Jersey)	42
3	Règlements de 2005 sur la protection des données personnelles (Coopération internationale) (Jersey).....	42
4	Loi de 2005 sur l'emploi des employés des États de Jersey (Jersey)	42
5	Loi de 2014 sur les fonctionnaires (Retraite) (Jersey).....	43
6	Loi de 2011 sur la liberté d'information (Jersey).....	43
7	Loi de 1967 sur les fonctionnaires (Retraite) (Jersey).....	43
8	Loi de 2005 sur les finances publiques (Jersey).....	43

LOI DE 2018 SUR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (JERSEY)

LOI prévoyant un nouvel organe statutaire pour superviser la protection des données personnelles et à des fins connexes.

<i>Adoptée par les États</i>	<i>18 janvier 2018</i>
<i>Sanctionnée par arrêté en conseil de Sa Majesté</i>	<i>8 février 2018</i>
<i>Enregistrée par la Royal Court</i>	<i>16 février 2018</i>

LES ÉTATS, sous réserve de la sanction de Son Excellence Majesté en conseil, ont adopté la loi suivante :

PARTIE 1

INTRODUCTION ET MISE EN PLACE DE L'AUTORITÉ

1 **Interprétation**

(1) Dans la présente loi :

« autorité » désigne l'autorité de protection des données personnelles établie en vertu de l'article 2(1) ;

« agent autorisé » désigne :

(a) le commissaire ; ou

(b) tout autre employé de l'autorité autorisé par celle-ci ou par le commissaire à exercer toute fonction en vertu de la présente loi ;

« constatation de violation », en relation avec un responsable du traitement ou un sous-traitant, désigne la constatation par l'autorité au titre de l'article 23(1) ou 24(1)(b) que le responsable du traitement ou le sous-traitant a enfreint ou est susceptible d'enfreindre la loi sur la protection des données personnelles.

« commissaire » désigne le commissaire à l'information nommé en vertu de l'article 5(1) ;

« loi sur la protection des données personnelles » désigne la loi de 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey)₁ ;

« responsable du traitement enregistré » désigne un responsable du traitement enregistré en vertu de l'article 17 ; « sous-traitant enregistré » désigne un sous-traitant enregistré en vertu de l'article 17.

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), les mots et expressions utilisés dans la présente loi et définis dans la loi sur la protection des données personnelles ont les mêmes significations respectives que dans cette loi.

2 Mise en place de l'autorité de protection des données personnelles

- (1) L'autorité de protection des données personnelles est mise en place.
- (2) L'autorité est une personne morale qui a succession perpétuelle et un sceau commun, et peut :
- (a) poursuivre et être poursuivie en justice sous sa dénomination sociale ;
 - (b) conclure des contrats et acquérir, détenir et céder tout bien ; et
 - (c) dans la mesure possible pour une personne morale, exercer les droits, les pouvoirs et les privilèges et assumer les responsabilités et obligations d'une personne physique majeure et capable.
- (3) L'application du sceau commun de l'autorité est authentifiée par la signature d'une personne autorisée par l'autorité à signer en son nom et tout document portant l'empreinte du sceau de l'autorité est considéré comme dûment scellé, sauf preuve du contraire.

3 Constitution de l'autorité

- (1) L'autorité est constituée :
- (a) du Président ;
 - (b) d'un minimum de 3 et d'un maximum de 8 autres membres votants ; et
 - (c) du commissaire, en tant que membre d'office non-votant.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), le Président et les autres membres votants sont nommés par le ministre, qui doit tout particulièrement considérer la nécessité de s'assurer que les membres votants de l'autorité :
- (a) possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'un membre, notamment en matière de protection des données personnelles à caractère personnel ;
 - (b) ont un sens aigu de l'intégrité ; et
 - (c) sont capables de préserver la confidentialité.
- (3) Avant de nommer une personne en vertu du présent article, le ministre peut demander à cette personne de lui fournir ou de l'autoriser à obtenir toute information et toute référence raisonnablement nécessaire pour s'assurer de son aptitude à être nommée membre votant.
- (4) Au moins 2 semaines avant de procéder à une nomination en vertu du présent article, le ministre doit présenter aux États un avis de son intention de procéder à cette nomination.

- (5) Chaque membre votant est nommé pour un mandat de 5 ans, ou une période plus courte si le ministre l'estime approprié dans un cas particulier, et est rééligible jusqu'à une durée maximale de service de 9 ans.
- (6) Une personne est inéligible au poste de membre votant si elle :
 - (a) est, ou a été à tout moment au cours des douze mois précédents, membre des États de Jersey ;
 - (b) est employée des États ou est sous la direction et le contrôle des États ; ou
 - (c) exerce un emploi ou une activité (rémunérée ou non), ou reçoit toute prestation, incompatibles avec les fonctions d'un membre de l'autorité.

4 Cessation de fonction des membres votants et postes vacants

- (1) Le ministre peut révoquer la nomination de tout membre votant de l'autorité s'il est convaincu que ce membre :
 - (a) est coupable d'une faute grave, telle que déterminée par un groupe spécial établi par l'autorité en consultation avec le ministre et composé d'au moins 3 personnes, autres que des membres de l'autorité ou le ministre ;
 - (b) a été condamné pour une infraction pénale suffisamment grave pour jeter le doute sur son aptitude à rester en fonction ;
 - (c) a fait faillite ; ou
 - (d) est physiquement ou mentalement incapable de s'acquitter de ses obligations à ce poste ou est inapte ou incapable d'exercer ses fonctions ; ou
 - (e) est inéligible au poste de membre votant en vertu de l'article 3(6).
- (2) Le ministre ne peut révoquer un membre votant pour le motif précisé au paragraphe (1)(a) que si un groupe spécial composé d'au moins 3 personnes nommées par le ministre (aucune d'elles n'étant membre des États) établit que le membre votant est coupable d'une faute grave.
- (3) Un groupe spécial réuni en vertu du paragraphe (2) peut établir et adopter ses propres procédures pour déterminer si le membre votant est coupable ou non de faute grave.
- (4) Le ministre doit présenter aux États un avis de révocation au plus tard dans les 2 semaines suivant la révocation d'une nomination en vertu du présent article.
- (5) Tout membre votant peut démissionner de ses fonctions à tout moment en remettant sa démission au ministre.
- (6) Le ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que les postes vacants en vertu du présent article qui ramèneraient le nombre de membres votants en dessous du seuil requis par l'article 3(1) soient pourvus dans les meilleurs délais.
- (7) Une personne peut exercer la fonction de membre votant de l'autorité, même si elle est agent ou employée de l'autorité.

- (8) Les droits et obligations de l'autorité et l'exercice de ses fonctions ne sont pas affectés par un poste vacant ou un défaut de nomination au sein de l'autorité.

5 Nomination d'un commissaire à l'information

- (1) L'autorité doit nommer une personne, appelée commissaire à l'information, qui est à la fois directeur général de l'autorité et employée de l'autorité.
- (2) Le commissaire :
- (a) est responsable de la gestion des autres employés de l'autorité ;
 - (b) est chargé des opérations de l'autorité au quotidien ; et
 - (c) exerce les fonctions qui lui sont conférées ou imposées par la présente loi et tout autre texte législatif.
- (3) Sous réserve du présent article, le commissaire exerce ses fonctions en vertu de la présente loi, conformément aux modalités établies par l'autorité.
- (4) Le commissaire exerce ses fonctions en vertu de la présente loi pour :
- (a) un mandat de 5 ans ; ou
 - (b) un mandat plus court pouvant être spécifié dans les conditions de sa nomination,
- et son mandat est renouvelable.
- (5) L'autorité peut révoquer le commissaire en vertu de la présente loi avant l'expiration de son mandat, mais seulement aux motifs que le commissaire :
- (a) est coupable d'une faute grave, telle que déterminée par un groupe spécial établi par l'autorité en consultation avec le ministre et composé d'au moins 3 personnes, autres que des membres de l'autorité ou le ministre ;
 - (b) a été condamné pour une infraction pénale suffisamment grave pour jeter le doute sur son aptitude à rester en fonction ;
 - (c) a fait faillite ;
 - (d) est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de ce poste ; ou
 - (e) est incapable ou inapte à exercer ses fonctions.
- (6) Un groupe spécial réuni en vertu du paragraphe (5)(a) peut établir et adopter ses propres procédures pour déterminer si le commissaire est coupable ou non de faute grave.
- (7) Sous réserve de la loi 2011 sur la liberté d'information (Jersey)², le commissaire ne doit exercer aucun autre emploi, ni aucune autre activité (rémunérée ou non), ni recevoir de prestations autres qu'un salaire, des indemnités et autres émoluments accordés par l'autorité, sauf avec l'approbation de celle-ci.

6 Pouvoir du commissaire d'exercer les fonctions de l'autorité

- (1) Sous réserve de toute politique, procédure et instruction spécifique de la part de l'autorité, le commissaire peut exercer, pour le compte de l'autorité et en son nom, toute fonction de l'autorité en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles autre que :
 - (a) la délivrance d'une déclaration publique en vertu de l'article 14 ;
 - (b) une condamnation à payer une amende administrative en vertu de l'article 26 ;
 - (c) la préparation d'un rapport annuel en vertu de l'article 44 ; ou
 - (d) toute autre fonction spécifiée par l'autorité dans une notification écrite adressée au commissaire.
- (2) Une fonction exercée par le commissaire en vertu du paragraphe (1) est traitée à toutes fins comme ayant été exercée par l'autorité.
- (3) Aucune disposition du paragraphe (1) ou (2) n'empêche l'autorité d'exercer la fonction concernée.

7 Rémunération et ressources

- (1) Les membres votants de l'autorité ont droit à :
 - (a) des honoraires, des indemnités et autres émoluments que le ministre fixe en consultation avec l'autorité et publie ; et
 - (b) si le ministre en décide ainsi, des menues dépenses ou autres dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.
- (2) L'autorité peut nommer des employés et agents qu'elle estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions et peut :
 - (a) procéder à ces nominations selon les modalités de rémunération, de paiement des frais et d'autres conditions de service qu'elle juge appropriées ; et
 - (b) établir et mettre en place les régimes ou autres dispositifs qu'elle juge appropriés pour le paiement des retraites et d'autres prestations à l'égard de ces agents et employés.
- (3) L'autorité peut acquérir tout hébergement, équipement, service ou installation dont elle a raisonnablement besoin pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.

8 Confidentialité des informations

- (1) Une personne actuellement ou anciennement membre de l'autorité, membre du personnel de l'autorité ou agent de l'autorité ne doit pas, sauf avec une autorisation légale, divulguer des informations qui :
 - (a) ont été obtenues par l'autorité, ou lui ont été fournies en vertu et aux fins de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ;

- (b) concernent un individu ou une activité identifiée ou identifiable ; et
 - (c) ne sont pas à la disposition du public par le biais d'autres sources au moment de la divulgation et ne l'ont pas été par le passé.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), la divulgation d'informations est effectuée légalement si :
- (a) cette divulgation est réalisée avec le consentement de l'individu ou de la personne qui exerce actuellement cette activité ;
 - (b) les informations ont été fournies dans le but d'être mises à la disposition du public (de quelque manière que ce soit) en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (c) cette divulgation est effectuée aux fins de, et est nécessaire à l'exercice d'une fonction en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles, ou d'une obligation en vertu d'un accord, ou d'un autre instrument, de l'Union européenne ;
 - (d) cette divulgation est faite aux fins de toute procédure, pénale ou civile, découlant de ou en vertu de la présente loi, de la loi sur la protection des données personnelles ou autre ; ou
 - (e) eu égard aux droits et libertés ou aux intérêts légitimes d'une personne, cette divulgation est nécessaire dans l'intérêt public.
- (3) Une personne qui divulgue, sciemment ou par imprudence, des informations en violation du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende.

9 Travaux de l'autorité

- (1) L'autorité doit se réunir :
- (a) au moins tous les 2 mois ; ou
 - (b) moins fréquemment si l'autorité le décide, mais pas moins de 4 fois par an.
- (2) Si l'autorité décide de se réunir moins d'une fois tous les 2 mois, elle doit en consigner les raisons dans sa résolution.
- (3) Les réunions sont présidées par :
- (a) le Président, si présent ; ou
 - (b) si le Président est absent, le membre votant élu par les autres membres votants pour présider la réunion.
- (4) Pendant ces réunions :
- (a) le quorum est égal au nombre entier supérieur à la moitié du nombre de membres votants actuellement en fonctions ;
 - (b) les décisions sont prises à la majorité ;
 - (c) le commissaire n'a pas le droit de vote, mais peut participer aux travaux de l'autorité ;
 - (d) chaque membre votant autre que la personne qui préside dispose d'une voix ; et

-
- (e) la personne qui préside n'a pas le droit de vote initialement, mais en cas d'égalité des votes des autres membres votants présents, elle doit exercer un vote prépondérant.
 - (5) L'autorité peut, si elle le juge approprié, traiter toute affaire en diffusant des documents à tous les membres, et une résolution écrite approuvée par écrit à la majorité des membres votants est aussi valable que si elle avait été adoptée en réunion au cours d'un vote des membres.
 - (6) L'autorité doit rédiger des procès-verbaux appropriés de ses travaux, y compris des procès-verbaux des affaires traitées, comme le permet le paragraphe (5).
 - (7) Sous réserve des dispositions du présent article, l'autorité peut réglementer sa propre procédure.
 - (8) La validité des travaux de l'autorité n'est pas affectée par :
 - (a) une vacance parmi ses membres ;
 - (b) un défaut de nomination ou d'élection de l'un des membres ;
 - (c) l'inéligibilité d'une personne au poste de membre votant ; ou
 - (d) le manque de qualification d'une personne pour exercer en tant que membre.
 - (9) Dans le présent article, une référence à une réunion fait référence à toute réunion durant laquelle les membres de l'autorité traitent des affaires à distance et communiquent par le biais de moyens technologiques.

10 Délégation

- (1) L'autorité peut déléguer, dans son intégralité ou en partie, n'importe laquelle de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles à un de ses agents ou employés.
- (2) Aucune disposition du présent article n'autorise l'autorité à déléguer :
 - (a) ce pouvoir de délégation ;
 - (b) la fonction de réviser l'une de ses décisions ;
 - (c) la délivrance d'une déclaration publique en vertu de l'article 14 ;
 - (d) la décision d'une condamnation à payer une amende administrative en vertu de l'article 26 ;
 - (e) la préparation d'un rapport annuel en vertu de l'article 44.
- (3) Toutefois, les fonctions mentionnées au paragraphe (2)(c) et (d) peuvent être déléguées à un comité comprenant un nombre de membres votants spécifié par l'autorité.
- (4) La délégation de toute fonction en vertu du présent article :
 - (a) n'empêche pas l'autorité d'exercer ces fonctions ; et
 - (b) peut être modifiée ou révoquée par l'autorité.

PARTIE 2

FONCTIONS DE L'AUTORITÉ

11 Fonctions générales de l'autorité

- (1) L'autorité assume les fonctions suivantes :
 - (a) administrer et appliquer la présente loi et la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (b) contrôler le fonctionnement de la présente loi et de la loi sur la protection des données personnelles et en rendre compte aux États ;
 - (c) conseiller le ministre et les États sur toute modification de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles qu'elle considère nécessaire, ou sur toute autre mesure devant être prise concernant le fonctionnement de l'une ou l'autre de ces lois ;
 - (d) favoriser la sensibilisation du public aux risques, règles, garanties et droits relatifs au traitement, en particulier concernant les enfants ;
 - (e) favoriser la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants à leurs obligations en vertu de la présente loi et de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (f) fournir sur demande des rapports et autres informations au ministre et aux États sur toute affaire liée à la protection des données personnelles à caractère personnel ;
 - (g) fournir sur demande des informations à toute personne concernée quant à l'exercice de ses droits en vertu de la présente loi et de la loi sur la protection des données personnelles et, si nécessaire, coopérer à ces fins avec les autorités de contrôle compétentes ;
 - (h) coopérer avec les autres autorités de contrôle, notamment en partageant des informations et en s'aidant mutuellement, afin de garantir l'application de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (i) suivre les évolutions pertinentes, notamment si elles ont un impact sur la protection des données personnelles à caractère personnel, en particulier le développement des technologies d'information et de communication et des pratiques commerciales ;
 - (j) encourager l'élaboration de codes ;
 - (k) tenir des registres confidentiels sur toute infraction supposée à la loi de protection des données personnelles et l'exercice de tout pouvoir en vertu de la présente loi ; et
 - (l) toute autre fonction qui lui est conférée ou imposée par la présente loi, la loi sur la protection des données personnelles ou tout autre texte législatif.
- (2) L'autorité peut imposer des droits ou des frais pour exercer ses fonctions à la demande d'une personne, dans la mesure où ils sont autorisés par la présente loi, la loi sur la protection des données personnelles ou tout autre règlement pris en vertu de la présente loi.
- (3) Des règlements pris aux fins du paragraphe (2) peuvent prescrire :
 - (a) des droits ou des frais à payer ; ou
 - (b) la base sur laquelle le montant de ces droits ou de ces frais à payer doit être calculé ou fixé.

- (4) Lorsque l'autorité reçoit une demande d'effectuer une tâche associée à l'une de ses fonctions et que cette demande est futile, vexatoire, inutilement répétitive ou excessive, l'autorité peut :
 - (a) refuser d'effectuer cette tâche ; ou
 - (b) dans des circonstances exceptionnelles, effectuer cette tâche, mais facturer des frais raisonnables à l'auteur de la demande pour les frais administratifs engendrés.
- (5) L'autorité n'est pas habilitée à superviser les opérations de traitement des tribunaux et des juges agissant dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

12 Pouvoir d'indépendance

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité doit agir en toute indépendance et sans aucune influence externe directe ou indirecte.

13 Pouvoir d'émettre des avis et des directives

- (1) L'autorité doit émettre, à sa propre initiative ou à la demande de toute personne :
 - (a) des avis et des directives sur toute question liée à la protection des données personnelles à caractère personnel, notamment sur le respect de toute disposition de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ; et
 - (b) des directives sur la façon dont elle propose d'exercer ses fonctions en vertu de ces lois.
- (2) Les avis et les directives peuvent être émis auprès :
 - (a) du ministre ;
 - (b) des États ;
 - (c) du public ou d'une partie du public.
- (3) Un avis ou une directive émis en vertu du paragraphe (1) n'est pas juridiquement contraignant, mais le respect ou le non-respect de toute position ou recommandation contenue dans l'avis ou la directive peut être pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir si un responsable du traitement ou un sous-traitant a enfreint ou est susceptible d'enfreindre la présente loi ou la loi sur la protection des données personnelles.

14 Pouvoir de faire des déclarations publiques

- (1) Le présent article s'applique aux affaires suivantes :
 - (a) une notification à l'autorité d'une violation de données personnelles en vertu de l'article 20 de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (b) une recommandation ou une décision prise en vertu des articles 23 ou 24 ;
 - (c) une mesure prise ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 ; ou
 - (d) toute condamnation à payer une amende administrative en vertu de l'article 26.
- (2) Lorsque l'autorité estime qu'en raison de la gravité de l'affaire ou d'autres circonstances exceptionnelles, cela serait dans l'intérêt public,

elle peut faire une déclaration publique sur n'importe quel aspect d'une affaire à laquelle le présent article s'applique.

- (3) Sans limiter la portée générale du paragraphe (2), une déclaration publique peut inclure les informations suivantes :
 - (a) des détails sur toute violation de données personnelles ;
 - (b) des informations décrivant ou identifiant toute personne dont les données personnelles sont ou ont été concernées par une violation.
 - (c) des informations sur la nature et l'avancement de toute réclamation, investigation ou enquête ; ou
 - (d) la conclusion de toute réclamation, investigation ou enquête.
- (4) Avant de faire une déclaration publique, l'autorité doit, dans la mesure du possible :
 - (a) consulter toute personne dont les données personnelles seraient rendues publiques par cette déclaration, ou qui est susceptible d'être identifiable à partir de cette déclaration ; et
 - (b) fournir une notification écrite du contenu de la déclaration à tout responsable du traitement ou sous-traitant susceptible d'être identifiable à partir de cette déclaration.

15 Pouvoir de prendre des mesures pour développer et faciliter la coopération internationale

Dans la mesure du possible, l'autorité doit prendre des mesures pour :

- (a) développer des mécanismes de coopération internationale afin de faciliter l'application effective de la législation sur la protection des données personnelles ;
- (b) se prêter mutuellement assistance dans l'application de la législation sur la protection des données personnelles, notamment par la notification, la transmission des réclamations, l'assistance aux enquêtes et l'échange d'informations, sous réserve de garanties appropriées protégeant les données personnelles et des intérêts importants des personnes concernées ;
- (c) impliquer les parties prenantes concernées dans les discussions et activités visant à renforcer la coopération internationale en vue de faire appliquer la législation sur la protection des données personnelles ; et
- (d) promouvoir l'échange et la documentation de la législation et des pratiques en matière de protection des données personnelles, y compris en cas de conflit de compétence avec des pays tiers.

16 Autres dispositions relatives à la coopération internationale

- (1) L'autorité :
 - (a) est l'autorité désignée à Jersey aux fins de l'article 13 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données personnelles ouverte à la signature le 28 janvier 1981 ; et
 - (b) doit être considérée comme l'autorité de contrôle compétente pour Jersey à toute fin liée au RGPD.

-
- (2) Des règlements peuvent prendre des dispositions quant aux fonctions que doit exercer l'autorité en qualité d'autorité désignée ou autorité compétente.
 - (3) Des règlements peuvent prendre des dispositions quant à une coopération entre l'autorité et la Commission européenne ou toute autre autorité de contrôle compétente, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, notamment :
 - (a) l'échange d'informations avec la Commission européenne ou l'autre autorité de contrôle ; et
 - (b) l'exercice au sein de Jersey de fonctions conférées à l'autorité par voie de règlement à la demande de l'autorité de contrôle compétente.
 - (4) Des règlements peuvent donner effet à :
 - (a) tout accord pris en vertu de l'article 15 entre l'autorité et toute autre autorité de contrôle compétente ou la Commission européenne ; ou
 - (b) toute obligation internationale de Jersey.
 - (5) Des règlements peuvent prendre l'ensemble ou l'une des mesures suivantes :
 - (a) conférer des pouvoirs et des fonctions supplémentaires à l'autorité ;
 - (b) réglementer ou restreindre les fonctions conférées à l'autorité par l'article 15 ; et
 - (c) créer et imposer des obligations aux responsables du traitement, sous-traitants et destinataires de données personnelles.
 - (6) L'autorité doit également s'acquitter de toute fonction liée à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles que les États peuvent ordonner par voie de règlement afin de permettre à Jersey de donner effet à ses obligations internationales.
 - (7) Sous réserve de l'annexe 2, tout règlement pris en vertu de l'article 54 de la loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey)³ en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent article reste en vigueur comme s'il avait été pris en vertu du présent article.

PARTIE 3

ENREGISTREMENT ET FRAIS

17 Enregistrement des responsables du traitement et des sous-traitants

- (1) Un responsable du traitement ou un sous-traitant établi à Jersey ne doit pas effectuer ou permettre le traitement de données personnelles sans être enregistré en tant que responsable du traitement ou sous-traitant en vertu du présent article.
- (2) Toutefois, des règlements peuvent prévoir des exemptions aux obligations d'enregistrement en vertu du présent article si les États le jugent opportun.
- (3) Une demande d'enregistrement auprès de l'autorité doit :
 - (a) inclure les droits d'enregistrement spécifiés par l'autorité ;
 - (b) être effectuée selon les modalités prescrites par l'autorité ; et

- (c) inclure toute autre information requise par l'autorité.
- (4) Lorsqu'elle reçoit une demande effectuée conformément au paragraphe (3), l'autorité doit enregistrer le demandeur en tant que responsable du traitement ou sous-traitant, selon le cas.
- (5) L'autorité doit :
 - (a) tenir un registre des responsables des traitements aux fins de la présente loi ; et
 - (b) publier les informations que le ministre pourra prescrire par voie d'ordonnance.
- (6) Une personne qui enfreint le paragraphe (1) est coupable d'infraction.

18 Obligation des responsables du traitement et des sous-traitants enregistrés de payer les frais prescrits

- (1) Des règlements peuvent exiger des responsables du traitement et/ou des sous-traitants enregistrés qu'ils règlent des frais à l'autorité afin de payer pour la rémunération, les salaires, les indemnités et autres émoluments, frais et dépenses liés :
 - (a) à la mise en place de l'autorité ; et
 - (b) aux opérations de l'autorité, notamment l'exercice de toute fonction de l'autorité.
- (2) Les règlements peuvent prévoir :
 - (a) le montant des frais, ou la base sur laquelle le montant des frais doit être calculé ou fixé ;
 - (b) les périodes pour lesquelles, et les moments auxquels, les frais doivent être payés, ou un moyen permettant de déterminer ces périodes et ces moments ; et
 - (c) les modalités de paiement de ces frais.
- (3) Les règlements peuvent :
 - (a) imposer des devoirs à l'autorité, aux responsables du traitement ou aux sous-traitants enregistrés à l'égard de la perception ou du paiement de ces frais ;
 - (b) conférer des pouvoirs à l'autorité à l'égard de la perception des frais ; et
 - (c) exonérer toute personne du paiement de ces frais.
- (4) Une personne tenue par les règlements de payer des frais doit le faire conformément à ces règlements.
- (5) L'autorité peut recouvrer les frais payables par toute personne qui lui sont dus en vertu des règlements, à titre de créance de cette personne envers l'autorité.

PARTIE 4

APPLICATION PAR L'AUTORITÉ

19 Droit d'introduire une réclamation

Une personne peut introduire une réclamation par écrit auprès de l'autorité, sous une forme approuvée par cette dernière, si :

- (a) cette personne estime que le responsable du traitement ou le sous-traitant a enfreint ou est susceptible d'enfreindre la loi sur la protection des données personnelles ; et
- (b) cette infraction implique ou affecte, ou est susceptible d'impliquer ou d'affecter, tout droit à l'égard des données personnelles concernant un individu.

20 Investigation des réclamations

- (1) Lorsqu'elle reçoit une réclamation, l'autorité doit :
 - (a) remettre rapidement à l'auteur de la réclamation un accusé de réception écrit ; et
 - (b) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 8 semaines après avoir reçu la réclamation, établir conformément au paragraphe (2) s'il doit procéder à une investigation ou non.
- (2) L'autorité doit procéder à une investigation de cette réclamation, sauf si :
 - (a) la réclamation est clairement infondée ;
 - (b) la réclamation est futile, vexatoire, inutilement répétitive ou excessive ; ou
 - (c) l'autorité établit qu'il est inapproprié de procéder à une investigation de cette réclamation, compte tenu d'une autre mesure qu'elle a prise en vertu de :
 - (i) l'article 14 ou 15, ou
 - (ii) tout règlement pris en vertu de l'article 16.
- (3) Lorsqu'une réclamation donne suite à une investigation, l'autorité doit fournir à l'auteur de la réclamation et au responsable du traitement ou au sous-traitant concerné :
 - (a) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 8 semaines après avoir reçu la réclamation, une notification écrite stipulant que la réclamation est en cours d'investigation ; et
 - (b) au moins une fois durant les 12 semaines suivant la notification faite en vertu de l'alinéa (a), une notification écrite de l'avancement et, si possible, de la conclusion de l'investigation.
- (4) Toutefois, si l'autorité estime que le fait de fournir cette notification dans les délais spécifiés au paragraphe (3) est susceptible de porter gravement préjudice à l'investigation, elle peut retarder cette notification et, dans ce cas, elle devra communiquer cette notification (y compris les informations sur l'avancement et, le cas échéant, la conclusion de l'investigation) dès que cela sera possible sans que cela porte gravement préjudice à l'investigation.

- (5) Si l'autorité décide de ne pas procéder à une investigation, elle doit fournir à l'auteur de la réclamation une notification écrite de sa décision et de ses motifs dans les 8 semaines suivant la réception de la réclamation.
- (6) Une notification en vertu du paragraphe (4) doit inclure des informations relatives au droit de l'auteur de la réclamation d'entamer une procédure en vertu de l'article 31.

21 Enquêtes

- (1) L'autorité peut mener une enquête de sa propre initiative sur l'application de la loi sur la protection des données personnelles, notamment sur la question de savoir si :
 - (a) un responsable du traitement ou un sous-traitant a enfreint la loi sur la protection des données personnelles ; ou
 - (b) un traitement envisagé dans le cadre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, ou un acte ou une omission envisagés par un responsable du traitement ou un sous-traitant, est susceptible d'enfreindre cette loi.
- (2) Une enquête peut être menée :
 - (a) sur la base d'informations ou d'une demande reçues de toute personne, ou sur toute autre base ;
 - (b) simultanément, en sus ou indépendamment d'une investigation en vertu de l'article 20.
- (3) Lorsque l'autorité décide de mener une enquête sur tout type d'affaires spécifiées au paragraphe (1)(a) ou (b), elle doit fournir au responsable du traitement ou au sous-traitant concerné :
 - (a) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 8 semaines après avoir ouvert l'enquête, une notification écrite spécifiant la nature de l'enquête ; et
 - (b) au moins une fois durant les 12 semaines suivant la notification fournie au titre de l'alinéa (a), une notification écrite de l'avancement et, si possible, de la conclusion de l'enquête.
- (4) Toutefois, si l'autorité estime que le fait de fournir cette notification dans les délais spécifiés au paragraphe (3) est susceptible de porter gravement préjudice à l'enquête, elle peut retarder cette notification et, dans ce cas, elle devra communiquer cette notification (y compris les informations sur l'avancement et, le cas échéant, la conclusion de l'enquête) dès que cela sera possible sans que cela porte gravement préjudice à l'enquête.
- (5) Aucune disposition du présent article ne limite :
 - (a) le droit d'une personne d'introduire une réclamation en vertu de l'article 19, ou
 - (b) les devoirs de l'autorité en vertu de l'article 20.

22 Pouvoirs d'investigation et d'enquête

L'annexe 1 a effet sur les pouvoirs de l'autorité relatifs à une investigation ou à une enquête en vertu de la présente partie.

23 Décisions suivant une investigation

- (1) Au moment de conclure une investigation, l'autorité doit établir si :
 - (a) le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné a enfreint la loi sur la protection des données personnelles ; ou
 - (b) un traitement envisagé dans le cadre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant concerné, ou un acte ou une omission envisagés par un responsable du traitement ou un sous-traitant concerné, est susceptible d'enfreindre cette loi.
- (2) Si l'autorité constate une violation de la part du responsable du traitement ou du sous-traitant, elle doit également décider d'imposer ou non une sanction au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu de l'article 25, et, le cas échéant, la ou lesquelles imposer, ou encore décider d'imposer une amende administrative en vertu de l'article 26.
- (3) Dès que possible après avoir pris une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'autorité doit fournir au responsable du traitement ou au sous-traitant concerné, ainsi qu'à l'auteur de la réclamation, une notification écrite :
 - (a) de la décision et de ses motifs ; et
 - (b) de leur droit d'appel en vertu de l'article 32.

24 Recommandations et décisions suivant une enquête

- (1) Au moment de conclure une enquête, l'autorité peut décider de prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux :
 - (a) émettre des recommandations qu'elle juge appropriées au ministre ou aux États quant au fonctionnement de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ; ou
 - (b) prendre la décision :
 - (i) qu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a enfreint la loi sur la protection des données personnelles, ou
 - (ii) qu'un traitement envisagé dans le cadre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, ou un acte ou une omission envisagés par le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné, est susceptible d'enfreindre cette loi.
- (2) Si l'autorité constate une violation de la part du responsable du traitement ou du sous-traitant, elle doit également décider d'imposer ou non une sanction au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu de l'article 25 ; et, le cas échéant, la ou lesquelles imposer, ou encore décider d'imposer une amende administrative en vertu de l'article 26.
- (3) Dès que possible après avoir pris une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'autorité doit fournir au responsable du traitement ou au sous-traitant concerné une notification écrite :
 - (a) de la décision et de ses motifs ; et
 - (b) de leur droit d'appel en vertu de l'article 32.

25 Sanctions suivant la constatation d'une violation

- (1) Si l'autorité constate une violation de la part d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, elle peut, en notifiant par écrit le responsable du traitement ou le sous-traitant (« le destinataire »), prendre l'une ou l'ensemble des sanctions suivantes à l'encontre du destinataire :
 - (a) adresser un rappel à l'ordre au destinataire ;
 - (b) adresser un avertissement au destinataire stipulant que le traitement ou tout autre acte ou omission envisagés est susceptible d'enfreindre la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (c) rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3).
- (2) Le paragraphe (1) ne limite pas le pouvoir de l'autorité d'imposer une amende administrative en vertu de l'article 26 en cas d'infraction à la loi sur la protection des données personnelles.
- (3) L'autorité peut ordonner au destinataire de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - (a) mettre les opérations de traitement spécifiées en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles, ou prendre toute autre mesure requise pour se conformer à cette loi, de la manière et dans les délais spécifiés dans l'ordonnance ;
 - (b) informer la personne concernée de la violation de ses données personnelles;
 - (c) se conformer à la demande d'une personne concernée d'exercer l'un de ses droits ;
 - (d) rectifier ou effacer les données personnelles conformément aux articles 31 ou 32 de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (e) restreindre ou limiter ses opérations de traitement, ce qui peut inclure :
 - (i) de limiter temporairement les opérations de traitement conformément aux articles 31 ou 33 de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (ii) de cesser toutes les opérations de traitement pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'une mesure spécifiée soit prise, ou
 - (iii) de suspendre tout transfert de données personnelles à un destinataire situé dans une autre juridiction ; et
 - (f) d'informer les personnes auxquelles les données personnelles ont été divulguées de la rectification, de l'effacement ou de la limitation temporaire du traitement, conformément aux articles 31 à 33 de la loi sur la protection des données personnelles.
- (4) Aucune disposition du paragraphe (3)(d), (e) ou (f) ne limite le paragraphe (3)(c).
- (5) Une ordonnance en vertu du paragraphe (3) peut spécifier, pour chacune des obligations prescrites :
 - (a) le moment auquel, ou le délai au bout duquel l'obligation doit être respectée ;
 - (b) la période durant laquelle l'obligation doit être respectée (y compris la survenance de toute mesure ou événement susceptible de mettre fin au respect de l'obligation).
- (6) L'autorité peut révoquer ou modifier une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en fournissant une notification à la personne concernée.

- (7) Un destinataire au sujet duquel une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (3) doit respecter cette ordonnance dans les délais spécifiés.
- (8) Une personne qui enfreint le paragraphe (7) est coupable d'infraction.

26 Amendes administratives

- (1) Sous réserve de l'article 27, l'autorité peut condamner un responsable du traitement ou un sous-traitant à lui payer une amende administrative dans n'importe lequel des cas suivants :
 - (a) l'absence d'efforts raisonnables pour vérifier qu'une personne accordant son consentement au traitement des données personnelles d'un enfant conformément à l'article 11(4) de la loi sur la protection des données personnelles, est dûment autorisée à accorder son consentement à ce traitement conformément à cette disposition ;
 - (b) la violation de toute obligation imposée par l'article 7 de la loi sur la protection des données personnelles, et de toute disposition des parties 3, 4 ou 5 de cette loi.
 - (c) le traitement de données personnelles en violation de toute autre disposition de la partie 2 ou 6 de la loi sur la protection des données personnelles ; ou
 - (d) le transfert de données personnelles à une personne située dans un pays tiers ou vers une organisation internationale en infraction avec les articles 66 ou 67 de la loi sur la protection des données personnelles.
- (2) Pour déterminer si elle doit imposer une amende, et si tel est le cas, le montant de cette amende, l'autorité doit prendre en compte :
 - (a) la nature, la gravité et la durée de la violation de la loi sur la protection des données personnelles, en tenant compte de la nature, de la portée et de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées et de la hauteur des dommages subis ;
 - (b) le fait que la violation ait été commise intentionnellement ou par négligence ;
 - (c) toute mesure prise par la personne impliquée pour atténuer la perte, les dommages ou la souffrance causés aux personnes concernées ;
 - (d) le degré de responsabilité de la personne impliquée, en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles qu'elle a mises en œuvre pour appliquer toute disposition de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (e) toute infraction antérieure pertinente de la part de la personne impliquée ;
 - (f) le degré de coopération avec l'autorité, afin de remédier aux manquements et d'atténuer les éventuels effets négatifs de l'infraction ;
 - (g) les catégories de données personnelles affectées par l'infraction ;
 - (h) la manière dont l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité, en particulier si la personne impliquée a informé l'autorité de l'infraction, et dans quelle mesure.
 - (i) lorsqu'une ordonnance au titre de l'article 25(3) a déjà été rendue à l'égard de la personne impliquée sur le même sujet, le respect des mesures éventuelles imposées par cette ordonnance ;

- (j) le respect ou le non-respect d'un code ou d'une preuve de certification concernant le traitement concerné ; et
 - (k) tout autre facteur aggravant ou atténuant applicable aux circonstances de l'affaire, tel que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, par l'infraction.
- (3) En imposant une amende, l'autorité doit prendre en compte la nécessité que les amendes :
 - (a) soient efficaces ;
 - (b) soient proportionnées ; et
 - (c) aient un effet dissuasif.
 - (4) Une ordonnance imposant une amende :
 - (a) doit spécifier la date limite de paiement de l'amende ; et
 - (b) peut prévoir que cette amende soit payée en plusieurs versements dont le nombre, le montant et le calendrier de paiement seront spécifiés dans l'ordonnance.
 - (5) L'autorité peut, d'office ou à la demande de la personne impliquée, modifier :
 - (a) le montant de l'amende ; ou
 - (b) le nombre, le montant et le calendrier de paiement des versements.
 - (6) L'autorité peut publier le nom de la personne impliquée et le montant de l'amende de la manière qu'elle juge appropriée.
 - (7) L'autorité peut recouvrer une amende en tant que créance qui lui ait due par la personne impliquée.
 - (8) Une amende imposée par l'autorité par voie d'ordonnance à un organisme sans personnalité morale doit être payée avec les fonds cet organisme.
 - (9) Aucune disposition du présent article n'autorise l'autorité à condamner une autorité publique autre que celles relevant du paragraphe (k) de la définition d'« autorité publique » figurant à l'article 1(1) de la loi sur la protection des données personnelles à payer une amende.
 - (10) Toute amende payée à l'autorité, ou recouvrée par cette dernière, s'intègre dans le revenu annuel des États.
 - (11) Dans le présent article :
 - « amende » désigne une amende administrative en vertu du paragraphe (1) ;
 - « personne impliquée » désigne le responsable du traitement ou le sous-traitant condamné à payer une amende administrative.

27 Limites des amendes administratives

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une amende administrative imposée à une personne :
 - (a) pour tout sujet spécifié à l'article 26(1)(a) et (b), ne doit pas excéder 5 000 000 £ ;

- (b) pour tout sujet spécifié à l'article 26(1)(c) ou (d), ne doit pas excéder 10 000 000 £.
- (2) Une amende administrative ne doit pas dépasser 300 000 £, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel global ou du revenu brut total de la personne au cours de l'exercice précédent, le chiffre le plus élevé étant retenu.
- (3) Une amende administrative imposée à toute personne dont le traitement des données personnelles à l'origine de l'amende était dans l'intérêt public et sans but lucratif ne doit pas excéder 10 000 £.
- (4) Lorsqu'une personne enfreint plusieurs dispositions de la loi sur la protection des données personnelles relatives aux mêmes opérations de traitement, ou à des opérations de traitement associées ou liées, le total des amendes administratives imposées au responsable du traitement ou au sous-traitant à l'égard de ces opérations de traitement ne doit pas dépasser la limite spécifiée en vertu du paragraphe (1)(a) ou, s'il s'applique à une telle infraction, du paragraphe (1)(b).
- (5) Le ministre peut, par voie d'ordonnance, modifier tout montant fixé dans le présent article et des règlements peuvent modifier l'article 26 et d'autres dispositions du présent article.

28 Procédure à suivre avant de constater une violation ou de rendre une ordonnance en vertu de la présente partie

- (1) Le présent article s'applique lorsque l'autorité propose, sans l'accord de la personne impliquée :
 - (a) de procéder à une constatation de violation ;
 - (b) de rendre une ordonnance en vertu de l'article 25(3) ; ou
 - (c) de rendre une ordonnance imposant une amende administrative.
- (2) Avant de procéder à une constatation ou de rendre une ordonnance, l'autorité doit notifier la personne impliquée par écrit :
 - (a) en indiquant que l'autorité propose de procéder à cette constatation ou de rendre cette ordonnance ;
 - (b) en stipulant les conditions et les motifs de la contestation ou de l'ordonnance proposées ;
 - (c) en indiquant que cette personne impliquée peut, dans un délai de 28 jours à compter de la date de la notification ou dans un délai plus long pouvant être spécifié dans la notification, faire des observations écrites ou orales à l'autorité à l'égard de la constatation ou de l'ordonnance proposées, d'une manière spécifiée dans la notification ; et
 - (d) de son droit d'appel en vertu de l'article 32 si l'autorité était amenée à procéder à la constatation ou à rendre l'ordonnance proposée.
- (3) L'autorité doit examiner toute observation faite en réponse à une notification en vertu du paragraphe (2) avant d'envisager plus avant la constatation ou l'ordonnance proposées.
- (4) L'autorité peut réduire le délai de 28 jours mentionné au paragraphe (2)(c) si elle l'estime nécessaire :

- (a) dans l'intérêt des personnes concernées, de toute classe ou description de personnes concernées, ou dans l'intérêt public ; ou
 - (b) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (5).
- (5) Ces circonstances sont :
- (a) le fait que, si ce délai de notification était accordé, les informations pertinentes ou relatives à la constatation ou à l'ordonnance proposées seraient dissimulées, falsifiées, altérées ou détruites ; ou
 - (b) le fait que concéder ce délai de notification serait susceptible de porter gravement préjudice à :
 - (i) toute investigation pénale, réglementaire ou disciplinaire, ou toute poursuite, à Jersey ou ailleurs,
 - (ii) la coopération ou les relations avec les autorités chargées des investigations, des poursuites, de la réglementation ou de la discipline à Jersey ou ailleurs, ou
 - (iii) l'exercice des fonctions de l'autorité.
- (6) L'autorité peut se dispenser des procédures visées aux paragraphes (2) et (3) si elle estime que la constatation doit être faite ou l'ordonnance rendue immédiatement ou sans notification préalable pour les raisons ou pour protéger les intérêts mentionnés au paragraphe (4).
- (7) Par souci de clarté, lorsqu'une notification en vertu du présent article concerne une amende administrative envisagée en vertu de l'article 26, cette notification doit indiquer le montant de l'amende envisagée.
- (8) Dans le présent article, « personne impliquée » désigne le responsable du traitement ou le sous-traitant à l'encontre duquel la constatation va être effectuée ou l'ordonnance rendue.

29 Exclusion des cours et tribunaux agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle

Aucune disposition de la présente loi n'autorise l'autorité :

- (a) à enquêter sur ou à constater quelconque fait ; ou
- (b) à exercer l'un de ses pouvoirs,

à l'égard d'opérations de traitement, ou de toute action ou omission, effectuées par une cour ou un tribunal exerçant dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

30 Procédures entamées par l'autorité

L'autorité peut entamer une procédure devant la Royal Court pour toute infraction réelle ou probable à la présente loi ou à la loi sur la protection des données personnelles, et si la cour est convaincue qu'une de ces lois a été ou va être enfreinte, elle peut rendre une ordonnance qu'elle juge appropriée, incluant :

- (a) l'octroi d'une indemnisation pour perte, dommage ou souffrance à toute personne concernée par l'infraction ;
- (b) une injonction (y compris une injonction provisoire) pour empêcher toute infraction réelle ou probable ;

- (c) une déclaration établissant que le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, a commis l'infraction ou qu'un acte, une omission ou une ligne de conduite particulière de la part de du responsable du traitement ou du sous-traitant entraînerait une infraction ; et
- (d) obligeant le responsable du traitement ou le sous-traitant à donner effet aux droits des personnes concernées en vertu de la partie 6 de la loi sur la protection des données personnelles.

31 Procédures à l'encontre de l'autorité

- (1) Une procédure peut être engagée devant la Royal Court :
 - (a) par l'auteur d'une réclamation lorsque l'autorité a omis de lui fournir un accusé de réception écrit concernant sa réclamation, ou une notification stipulant que sa réclamation est en cours d'investigation en vertu de l'article 20 ;
 - (b) par l'auteur d'une réclamation lorsque l'autorité a pris la décision de ne pas donner suite à une réclamation en vertu de l'article 20(2) ; et
 - (c) par une personne concernée par une notification, une décision ou une constatation de l'autorité à l'égard d'une réclamation introduite en vertu de l'article 20,
aux motifs que l'action ou l'omission de l'autorité était déraisonnable dans les circonstances précises de l'affaire.
- (2) La procédure doit être entamée dans un délai de 28 jours à compter de :
 - (a) dans le cas d'une procédure en vertu du paragraphe (1)(a), la fin de la période de 8 semaines visée à l'article 20(1)(b) ou (5) ; ou
 - (b) dans tous les autres cas, la date à laquelle la personne reçoit la notification, la décision ou la constatation en question de la part de l'autorité.
- (3) Lorsqu'elle reçoit la demande, la Royal Court peut, aux conditions qu'elle estime justes, suspendre ou modifier l'effet de la notification, de la décision ou de la constatation en question en attendant la conclusion de la procédure.
- (4) Lors de l'audience de cette affaire, la cour peut :
 - (a) rejeter la procédure aux conditions qu'elle peut ordonner ; ou
 - (b) rendre une ordonnance qu'elle estime juste, notamment une ordonnance :
 - (i) imposant que l'autorité fournisse l'accusé de réception ou la notification écrite requise,
 - (ii) annulant la décision de ne pas donner suite à la réclamation et ordonnant à l'autorité de procéder à une investigation,
 - (iii) confirmant, modifiant ou remplaçant la notification, la décision ou la constatation, ou
 - (iv) renvoyant l'affaire à l'autorité pour qu'elle la soumette à un nouvel examen.
- (5) Dans le présent article :
« auteur de la réclamation » désigne une personne qui a soumis une réclamation à l'autorité en vertu de l'article 19 ;

« personne concernée par une notification, une décision ou une constatation » désigne :

- (a) l'auteur de la réclamation à l'égard de la réclamation dont il est à l'origine ; ou
- (b) un responsable du traitement, un sous-traitant ou un agent responsable à l'encontre duquel elle a été introduite.

32 Droits d'appel contre les constatations ou les ordonnances de l'autorité

- (1) Le présent article s'applique lorsque l'autorité :
 - (a) procède à une constatation de violation ;
 - (b) rend une ordonnance en vertu de l'article 25(3) ;
 - (c) ordonne le paiement d'une amende administrative en vertu de l'article 26 ; ou
 - (d) signifie un avis d'information en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 1.
- (2) Le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné peut faire appel de la constatation, de l'ordonnance ou de l'avis auprès de la Royal Court, conformément au présent article.
- (3) Il est possible de faire appel aux motifs que, dans les circonstances précises de l'affaire, la décision n'était pas raisonnable.
- (4) L'appel doit être formé dans les 28 jours qui suivent immédiatement la date à laquelle la personne concernée reçoit une notification écrite de la constatation, de l'ordonnance ou de l'avis de l'autorité.
- (5) L'appel est formé par une assignation de l'autorité exposant les motifs et les faits matériels sur lesquels l'appelant s'appuie.
- (6) À la demande de l'appelant, la Royal Court peut, aux conditions qu'elle estime justes, suspendre ou modifier l'effet de la constatation ou de l'ordonnance visées par cette procédure en attendant la décision de l'appel.
- (7) Après avoir statué sur un appel en vertu du présent article, la Cour peut :
 - (a) confirmer la constatation, l'ordonnance ou l'avis, avec ou sans modifications ; ou
 - (b) annuler la constatation, l'ordonnance ou l'avis et renvoyer l'affaire à l'autorité pour qu'elle la soumette à un nouvel examen, en sus de rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

33 Dispositions générales relatives aux infractions

- (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende.
- (2) Lorsqu'une infraction est commise en vertu de la présente loi, ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, par une société de personnes à responsabilité limitée, une personne morale ou un organisme sans personnalité morale et qu'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou la connivence, ou qu'elle est imputable à une négligence de la part :
 - (a) d'une personne qui est partenaire de la société de personnes à responsabilité limitée, ou directeur, administrateur, secrétaire ou autre responsable de la personne morale ;
 - (b) dans le cas de toute autre société de personnes, tout partenaire ;
 - (c) dans le cas de tout autre organisme sans personnalité morale, tout responsable de cet organisme tenu de s'acquitter d'un devoir dont l'infraction constitue une

violation ou, à défaut, tout membre du comité ou d'un autre organisme officiel similaire ; ou

- (d) toute personne supposée remplir une fonction décrite à l'alinéa (a), (b) ou (c),

cette personne est également coupable d'infraction et passible de la sanction prévue pour cette infraction au même titre que la société de personnes ou la personne morale.

- (3) Si les affaires d'une personne morale sont gérées par ses membres, le paragraphe (2) s'applique aux actes et aux manquements d'un membre à l'égard de ses fonctions de direction comme si ce membre était un directeur de la personne morale.
- (4) Lorsqu'une infraction en vertu de la présente loi est présumée avoir été commise par un organisme sans personnalité morale, la procédure relative à l'infraction doit, sans limiter la portée du paragraphe (2), être entamée au nom de cet organisme et non au nom de l'un de ses membres.
- (5) Une amende imposée à un organisme sans personnalité morale condamné pour une infraction en vertu de la présente loi doit être payée avec les fonds cet organisme.
- (6) Une personne qui facilite par une aide, une incitation, des conseils ou la fourniture de moyens, la perpétration d'une infraction à la présente loi est également coupable de cette infraction et est passible de la sanction prévue pour cette infraction au même titre que l'auteur principal.

34 Procédures relatives aux organismes sans personnalité morale.

Sous réserve de l'article 33, lorsqu'une violation à la présente loi est présumée avoir été commise par un organisme sans personnalité morale, toute réclamation, enquête, action, ordonnance, avis et autre procédure relative à cette violation doivent être entamés, délivrés ou (selon le cas) signifiés au nom de l'organisme et non au nom d'un de ses membres.

35 Règles de la cour

- (1) Le pouvoir de prendre des règles de la cour en vertu de l'article 13 de la loi de 1948⁴ sur la Royal Court inclut le pouvoir de prendre des règles qui réglementent la pratique et les procédures de tout sujet relatif à la Royal Court en vertu de la présente loi.
- (2) Les règles peuvent, en particulier, prendre des dispositions :
- (a) permettant de donner l'instruction de conserver certains éléments ou de limiter la divulgation de toute information pertinente à une procédure en vertu de la présente loi auprès de toute partie (y compris tout représentant de cette partie) à cette procédure ; et
- (b) permettant à la cour de mener une telle procédure en l'absence de toute personne, y compris d'une partie à la procédure (ou tout représentant d'une partie à la procédure).
- (3) En établissant les règles, il est important de prendre en considération :
- (a) la nécessité de s'assurer que les décisions faisant l'objet de telles procédures soient dûment examinées ; et

- (b) la nécessité de s'assurer que des informations contraires à l'intérêt public ne soient pas divulguées.

36 Signification des avis, etc.

- (1) Un avis devant être signifié à l'autorité en vertu de la présente loi n'est considéré comme signifié que lorsqu'il est effectivement reçu par l'autorité.
- (2) Un avis ou tout autre document devant être signifié, ou étant autorisé à être signifié à l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi peut lui être signifié par voie électronique ou par tout autre moyen par lequel l'autorité pourra obtenir ou reproduire l'avis ou le document sous une forme lisible à l'œil nu.
- (3) Tout avis, instruction ou autre document devant être fourni ou signifié, ou étant autorisé à être fourni ou signifié, par ou en vertu de la présente loi, à toute autre personne que l'autorité doit être fourni ou signifié :
 - (a) en le remettant à cette personne ;
 - (b) en le déposant à l'adresse correcte de cette personne ;
 - (c) en l'envoyant à l'adresse de cette personne par voie postale ; ou
 - (d) en l'envoyant à l'adresse de cette personne par voie électronique ou par tout autre moyen par lequel l'avis, l'instruction ou le document peut être obtenu ou reproduit sous forme lisible à l'œil nu.
- (4) Sans limiter la portée générale du paragraphe (3), tout avis, instruction ou autre document peut être fourni ou signifié à une société de personnes, à une entreprise légalement constituée en dehors de Jersey ou à une association sans personnalité morale, en étant fourni ou signifié :
 - (a) en tout état de cause, à une personne qui doit agir, ou prétend agir (sous quelque dénomination que ce soit) en qualité de secrétaire ou autre responsable similaire.
 - (b) dans le cas d'une société de personnes, à la personne qui contrôle ou gère les activités de cette société ;
 - (c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une entreprise légalement constituée en dehors de Jersey, à la personne principale en rapport avec elle (au sens de la loi de 1998 sur les services financiers (Jersey)⁵) ; ou
 - (d) en la remettant au siège social ou au bureau administratif de la personne visée à l'alinéa (a), (b) ou (c), si cette personne est une personne morale.
- (5) Aux fins du présent article et de l'article 7 de la loi de 1954 sur l'interprétation (Jersey)⁶, l'adresse correcte de toute personne à laquelle un avis, une instruction ou un autre document doit être fourni ou signifié par voie postale est la dernière adresse connue de cette personne, sauf :
 - (a) dans le cas d'une entreprise (ou d'une personne visée au paragraphe (4) en rapport avec une entreprise légalement constituée en dehors de Jersey), il s'agit de l'adresse du siège social ou du bureau principal de l'entreprise à Jersey ; et
 - (b) dans le cas d'une société de personnes (ou d'une personne visée au paragraphe (4) en rapport avec une société de personnes), il s'agit de l'adresse du bureau principal de la société de personnes à Jersey.

-
- (6) Si la personne à laquelle un avis, une instruction ou tout autre document visé au paragraphe (3) doit être fourni ou signifié a communiqué à l'autorité une adresse à Jersey, autre que son adresse correcte au sens du paragraphe (5), comme étant celle à laquelle elle (ou une autre personne, en son nom) acceptera des documents de même nature que cet avis, cette instruction ou cet autre document, cette adresse sera également traitée comme l'adresse correcte de cette personne aux fins du présent article et de l'article 7 de la loi de 1954 sur l'interprétation (Jersey).
- (7) Si le nom ou l'adresse de tout propriétaire, locataire ou occupant des locaux auquel un avis, une instruction ou un autre document visé au paragraphe (3) doit être signifié ne peut être confirmé après des recherches raisonnables, il peut être signifié :
- (a) en l'adressant à la personne à laquelle il doit être signifié sous la description de « propriétaire », « locataire » ou « occupant » des locaux ;
 - (b) en spécifiant les locaux dessus ; et
 - (c) en le remettant à une personne responsable résidant ou semblant résider dans les locaux ou, en l'absence de toute personne à qui il peut être remis, en apposant l'original ou sa copie bien en vue sur les locaux.

PARTIE 5

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

37 Directives du ministre

- (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public, et après avoir consulté l'autorité, lui donner des directives écrites ou des orientations générales écrites sur des questions relatives à la gouvernance d'entreprise.
- (2) Ces directives concernent le système et les dispositifs par lesquels l'autorité est dirigée et contrôlée, et peuvent concerner :
- (a) la responsabilité, l'efficacité et l'économie de fonctionnement du bureau de l'autorité, mais pas les questions concernant directement les fonctions de réglementation de l'autorité ;
 - (b) les conflits d'intérêts, les comptes de l'autorité et leur audit, les emprunts de l'autorité et l'investissement des fonds de l'autorité.
- (3) L'autorité doit tenir compte de toute directive et agir conformément à toutes celles qui lui sont adressées en vertu du présent article.

38 Droits et frais

L'autorité peut, dans l'exercice de ses fonctions, facturer, retenir et appliquer :

- (a) des droits et frais (autres que des amendes administratives) payables par des personnes, s'élevant à des montants et à régler d'une manière, qui peuvent être :
 - (i) prescrits par ordonnance du ministre, après avoir consulté l'autorité, ou
 - (ii) payables conformément à la présente loi ou à tout autre texte législatif ; et
- (b) des droits et frais (qui ne sont pas incompatibles avec le présent texte ou tout autre texte législatif) :
 - (i) s'élevant à des montants, payables par des personnes et à régler d'une manière fixés par l'autorité pour tout service, toute question ou toute affaire, qui ne relève pas du présent texte ou de tout autre texte législatif, et
 - (ii) pouvant être convenus entre l'autorité et toute personne à laquelle l'autorité fournit un conseil, une assistance ou d'autres services en vertu du présent texte ou de tout autre texte législatif, en échange de ce service, de cette assistance ou d'autres affaires.

39 Subventions à l'autorité

- (1) Pour chaque exercice, les États peuvent verser à l'autorité une subvention provenant de leur revenu annuel pour couvrir les dépenses de celle-ci dans l'exercice ses fonctions.
- (2) Le montant de toute subvention visée au paragraphe (1) est déterminé par le ministre de la Trésorerie et des Ressources sur recommandation du ministre, après consultation de l'autorité.
- (3) En émettant cette recommandation, le ministre doit tenir compte de la situation financière réelle et de la situation financière projetée de l'autorité.
- (4) En déterminant le montant de la subvention, le ministre de la Trésorerie et des Ressources doit tenir compte de la situation financière réelle et de la situation financière projetée de l'autorité.

40 Consentement à l'emprunt

- (1) L'autorité ne peut emprunter d'argent sans le consentement du ministre.
- (2) Le ministre de la Trésorerie et des Ressources peut, aux conditions qu'il déterminera, et au nom des États :
 - (a) garantir le passif de l'autorité ; ou
 - (b) prêter de l'argent à l'autorité.
- (3) Le ministre de la Trésorerie et des Ressources ne peut agir en vertu du paragraphe (2) que sur recommandation du ministre.

41 Directives sur l'investissement

Lorsqu'elle investit des fonds lui appartenant, l'autorité doit se conformer aux directives spécifiées par le ministre.

42 Exonération d'impôt sur le revenu

Les revenus de l'autorité ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la loi de 1961 sur l'impôt sur le revenu (Jersey)⁷.

43 Comptes et audit

- (1) L'autorité doit :
 - (a) tenir des livres de compte pour tous ses comptes ;
 - (b) préparer des comptes pour chaque exercice financier ; et
 - (c) après l'audit des comptes conformément au paragraphe (3), les transmettre au ministre dès que possible après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, mais en tout état de cause dans les 4 mois suivant la fin de cet exercice.
- (2) Le ministre doit remettre aux États une copie des comptes fournis dès que possible après avoir reçu le rapport.
- (3) Les comptes de l'autorité doivent ;
 - (a) être audités par des commissaires aux comptes nommés pour chaque exercice par le contrôleur et le président de la Cour des comptes (au sens de la loi de 2014 sur le contrôleur et le président de la Cour des comptes (Jersey)⁸) ; et
 - (b) être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et donner une image fidèle des profits ou des pertes de l'autorité pour la période à laquelle ils se rapportent et de la situation financière de l'autorité à la fin de cette période.

44 Rapports annuels

- (1) L'autorité doit dresser un rapport sur ses activités au cours de chaque exercice financier.
- (2) L'autorité doit fournir ce rapport au ministre dès que possible après la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte, mais en tout état de cause dans les 4 mois suivant la fin de cet exercice.
- (3) L'autorité peut également fournir au ministre d'autres rapports sur ses fonctions ou activités.
- (4) Le ministre doit remettre aux États une copie de tout rapport lui ayant été fourni en vertu du présent article dès que possible après avoir reçu le rapport.

45 Limitation de responsabilité

- (1) Une personne ou un organisme auquel le présent article s'applique ne peut être tenu à des dommages et intérêts pour tout acte accompli ou omis lors de l'exercice ou du prétendu exercice d'une fonction de l'autorité conférée par ou en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles, ou de toute autre fonction conférée par ou

en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, à moins qu'il soit démontré que cet acte ou cette omission était de mauvaise foi.

- (2) Le présent article s'applique :
- (a) aux États ;
 - (b) au ministre ;
 - (c) à l'autorité ou à toute personne constituant un agent ou un employé de l'autorité, agissant en tant que tel, ou exerçant une fonction pour le compte de celle-ci.
- (3) Le présent article n'empêche pas d'accorder des dommages et intérêts pour un acte ou une omission en raison de leur illégalité en vertu de l'article 7(1) de la loi de 2000 sur les droits de l'Homme (Jersey)⁹.

PARTIE 6

DISPOSITIONS FINALES

46 Règlements et ordonnances

- (1) Les États peuvent, par voie de règlement, et le ministre peut, par voie d'ordonnance, prendre des dispositions afin de faire entrer en vigueur la présente loi et incluant, ou à l'égard de, toute question pouvant être prescrite en vertu de la présente loi par règlement ou ordonnance, selon le cas.
- (2) Les règlements et ordonnances adoptés en vertu de la présente loi peuvent inclure des dispositions transitoires, corrélatives, accessoires ou complémentaires que les États estiment nécessaires ou opportunes aux fins des règlements ou ordonnances.

47 Dispositions transitoires

L'annexe 2 s'applique.

48 Modifications corrélatives

L'annexe 3 s'applique.

49 Citation et entrée en vigueur

La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 2018 sur l'autorité de protection des données personnelles (Jersey) et entre en vigueur le 25 mai 2018.

L.-M. HART

Adjoint au Greffier des États

ANNEXE 1

(Article 22)

POUVOIRS D'INVESTIGATION ET D'ENQUÊTE

1 Pouvoir de délivrer un avis d'information

- (1) L'autorité peut exiger de tout responsable du traitement ou sous-traitant qu'il lui communique des informations qu'elle juge nécessaires à une fin spécifiée à l'alinéa (2) en délivrant au responsable du traitement ou au sous-traitant (« le destinataire ») un avis (« avis d'information »).
- (2) Les finalités visées à l'alinéa (1) sont les suivantes :
 - (a) pour déterminer si une réclamation doit donner suite à une investigation ;
 - (b) pour déterminer si une enquête doit être ouverte ;
 - (c) aux fins d'une investigation ou d'une enquête ;
 - (d) pour procéder à une constatation, rendre une ordonnance ou prendre toute autre mesure en vertu d'une disposition de la partie 4 ; ou
 - (e) pour déterminer si un autre pouvoir conféré par la présente loi doit être exercé.
- (3) Un avis d'information doit inclure :
 - (a) une déclaration de la finalité visée à l'alinéa (2) pour laquelle l'avis est délivré ;
 - (b) une description des informations requises par l'autorité ;
 - (c) une déclaration précisant les motifs de l'autorité pour exiger ces informations ; et
 - (d) une déclaration des modalités selon lesquelles et du délai sous lequel (« délai de réponse ») le destinataire doit fournir les informations à l'autorité.
- (4) Un délai de réponse ne peut être inférieur à 28 jours à compter de la date à laquelle l'avis a été délivré.
- (5) En dépit de l'alinéa (4), l'autorité peut spécifier un délai de réponse inférieur à 28 jours, mais pas inférieur à 7 jours, à compter de la date de délivrance de l'avis, mais dans ce cas, elle doit inclure dans l'avis d'information une déclaration précisant ses motifs pour spécifier un délai plus court.
- (6) Le destinataire d'un avis d'information doit s'y conformer.
- (7) Un destinataire n'est pas tenu, en vertu du présent paragraphe, de fournir à l'autorité des informations concernant :
 - (a) toute communication entre un conseiller juridique professionnel et un client dans le cadre de la fourniture de conseils juridiques à ce client concernant ses obligations, responsabilités ou droits en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ; ou

- (b) toute communication entre un conseiller juridique professionnel et un client, ou entre un tel conseiller ou client et toute autre personne, établie dans le cadre ou en prévision de poursuites intentées en vertu ou découlant de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles et aux fins d'une telle procédure.
- (8) À l'alinéa (7), les références à un client d'un conseiller juridique professionnel font également référence à toute personne représentant en tel client.
- (9) Un destinataire n'est pas tenu, en vertu du présent paragraphe, de fournir à l'autorité toute information si, en révélant la preuve de la perpétration d'une infraction autre qu'une infraction en vertu de la présente loi, cela l'exposerait à une procédure relative à cette infraction.
- (10) L'autorité peut annuler un avis d'information en signifiant un avis écrit à son destinataire.

2 Pouvoir général de perquisition, etc.

- (1) Le présent paragraphe s'applique à tous les locaux (« locaux autorisés à être perquisitionnés ») si un agent autorisé a des motifs raisonnables de croire que :
 - (a) ces locaux sont occupés par un responsable du traitement ou un sous-traitant enregistrés ;
 - (b) des données personnelles sont traitées par un responsable du traitement ou un sous-traitant occupant ces locaux, ou exerçant depuis ces locaux, directement ou par l'intermédiaire d'agents ;
 - (c) des données personnelles sont traitées dans ces locaux ;
 - (d) tout équipement, dispositif ou autre élément utilisés pour traiter des données personnelles (« équipement de traitement ») est conservé dans ces locaux ;
 - (e) toute information relative au traitement de données personnelles est ou était présente dans ces locaux ;
 - (f) une infraction à la loi sur la protection des données personnelles est ou a été commise dans ces locaux, on en lien avec ces locaux ; ou
 - (g) un délit en vertu de la loi sur la protection des données personnelles est ou a été commis dans ces locaux, on en lien avec ces locaux.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), un agent autorisé peut, pendant les heures de travail habituelles, exercer tout pouvoir spécifié à l'alinéa (3) ou (4) dans des locaux autorisés à être perquisitionnés, ou en lien avec ces locaux, aux fins suivantes :
 - (a) pour établir si un responsable du traitement ou un sous-traitant enfreint ou a enfreint la présente loi ou la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (b) pour établir si une personne commet ou a commis une infraction en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (c) pour procéder à une investigation, mener une enquête, ou exercer toute autre fonction de l'autorité en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ;
 - (d) pour s'assurer de tout ce qu'il a des raisons de croire nécessaire :
 - (i) au bon déroulement d'une investigation ou d'une enquête ; ou

- (ii) pour servir de preuve dans une procédure pour infraction en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles.
- (3) L'alinéa (2) fait référence aux pouvoirs suivants :
 - (a) avec l'aide d'un agent de police, arrêter une personne, un véhicule, un bateau ou un conteneur ;
 - (b) pénétrer dans des locaux autorisés à être perquisitionnés ;
 - (c) fouiller les locaux et examiner, tester et inspecter et ouvrir (ou forcer) tout ce qui se trouve dans ces locaux ;
 - (d) photographier, filmer ou enregistrer tout ce qui se trouve dans ces locaux ;
 - (e) exiger la production de tout équipement, dispositif ou autre élément utilisé pour traiter des données personnelles ou utilisé par un responsable du traitement ou un sous-traitant ;
 - (f) tirer des copies ou des extraits de toute information (y compris, dans le cas d'informations sous une forme non lisible, une copie ou un extrait de ces informations sous une forme lisible) ;
 - (g) si quoi que ce soit dans les locaux ne peut être retiré facilement, le protéger contre les interférences ;
 - (h) saisir tout équipement, dispositif ou autre élément se trouvant dans les locaux et le conserver aussi longtemps que l'agent autorisé le jugera nécessaire ;
 - (i) exiger de toute personne qu'elle fournisse à l'agent autorisé toute information, y compris (mais sans limiter la portée générale du paragraphe) :
 - (i) des informations sur l'identité ou l'origine de tout équipement, dispositif ou autre élément, ou toute autre information les concernant,
 - (ii) toute information sur les locaux, ou
 - (iii) le nom et l'adresse de tout responsable du traitement, sous-traitant ou toute autre personne impliquée dans le traitement de données personnelles; et
 - (j) exiger de toute personne qu'elle fournisse à l'agent autorisé toute autre installation ou assistance que l'agent jugera nécessaire ou utile, y compris concernant tout document ou autre information fournis à l'agent.
- (4) Sans limiter la portée générale de l'alinéa (3), l'alinéa (2) fait également référence aux pouvoirs suivants :
 - (a) le pouvoir d'inspecter tout enregistrement (quel que soit son format) concernant l'activité d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant ; et
 - (b) lorsque ces enregistrements sont conservés sous format électronique, le pouvoir :
 - (i) d'inspecter et de vérifier le fonctionnement de l'équipement, du dispositif ou de l'autre élément qui est ou a été utilisé dans le cadre de ces enregistrements,
 - (ii) d'exiger de toute personne responsable ou concernée par le fonctionnement de l'équipement, du dispositif ou de tout autre élément qu'elle fournisse à l'agent autorisé l'assistance dont il peut raisonnablement avoir besoin, ou

- (iii) exiger que les enregistrements soient produits sous un format permettant de les emporter.
- (5) Ni l'alinéa (3), ni l'alinéa (4) ne s'appliquent aux éléments pour lesquels un principe de secret professionnel pourrait être invoqué.

3 Garanties des pouvoirs généraux de perquisition, etc.

- (1) Un agent autorisé qui pénètre dans des locaux en vertu du paragraphe 2 doit, si le propriétaire ou l'occupant de ces locaux est présent :
- (a) s'identifier auprès du propriétaire ou de l'occupant ; et
 - (b) produire au propriétaire ou à l'occupant un document prouvant qu'il est un agent autorisé.
- (2) Si le propriétaire ou l'occupant de ces locaux n'est pas présent au moment où l'agent autorisé quitte les locaux, l'agent autorisé :
- (a) doit quitter les locaux en les laissant aussi sécurisés contre les intrusions que lorsqu'il est entré ; et
 - (b) doit laisser, bien en vue dans les locaux, un avis écrit indiquant que ces locaux ont été perquisitionnés en vertu du paragraphe 2, en incluant son nom, l'adresse à laquelle il peut être contacté et une copie du document visé à l'alinéa (1)(b) prouvant son habilitation.
- (3) Un agent autorisé qui saisit quoi que ce soit en vertu du paragraphe 2(3)(h) doit laisser au propriétaire ou à l'occupant des locaux (s'il est présent) ou dans les locaux (si le propriétaire ou l'occupant est absent) une déclaration indiquant :
- (a) les détails sur ce qui a été saisi ; et
 - (b) que l'agent autorisé a saisi ces éléments.

4 Restrictions à l'entrée dans des logements.

Un agent autorisé n'est pas autorisé à pénétrer dans un logement en vertu du paragraphe 2, sauf :

- (a) avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ;
- (b) en fournissant au propriétaire ou à l'occupant des lieux un avis de visite au moins 7 jours à l'avance ; ou
- (c) avec et conformément à un mandat délivré en vertu du paragraphe 5.

5 Mandats de perquisition, etc.

- (1) Si le Bailli ou un juré est convaincu par la dénonciation sous serment fournie par l'autorité qu'il est raisonnable de suspecter :
- (a) qu'un responsable du traitement est en train d'enfreindre ou a enfreint l'un des principes de protection des données personnelles ; ou
 - (b) qu'une infraction en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles est en train d'être ou a été commise.

et que la preuve d'infraction ou de la perpétration de l'infraction se trouve dans des locaux spécifiés dans la dénonciation, le Bailli ou le juré peut délivrer un mandat à l'autorité.

- (2) Un mandat peut permettre à un agent autorisé, à tout moment dans les 7 jours suivant sa date de délivrance, de pénétrer dans les locaux et de les fouiller, d'inspecter, d'examiner, de faire fonctionner et de tester tout équipement se trouvant sur place, utilisé ou destiné à être utilisé pour le traitement des données personnelles à caractère personnel, et d'inspecter et de saisir tout document ou autre élément s'y trouvant pouvant constituer une preuve visée à l'alinéa (1).
- (3) Le Bailli ou un juré ne peut délivrer de mandat que s'il est convaincu :
 - (a) que l'autorité a fourni un préavis écrit de 7 jours à l'occupant des lieux en question, exigeant d'accéder aux locaux ;
 - (b) que l'accès avait été exigé à une heure raisonnable et avait été refusé sans motif raisonnable ou que, bien que l'accès aux locaux avait été autorisé, l'occupant avait refusé sans motif raisonnable de se plier à une demande de l'autorité de permettre à l'agent autorisé de prendre l'une des mesures visées à l'alinéa (2) ; et
 - (c) que l'occupant, après ce refus, a été informé par l'autorité de la demande de mandat et a eu la possibilité d'être entendu par le Bailli ou le juré sur la question de savoir s'il devait ou non être délivré.
- (4) L'alinéa (3) s'applique si le Bailli ou le juré est convaincu qu'il s'agit d'une affaire urgente ou que le respect de cet alinéa irait à l'encontre de l'objet de la perquisition.
- (5) Une personne exécutant un mandat délivré en vertu du présent paragraphe :
 - (a) peut avoir recours à la force raisonnable nécessaire ;
 - (b) peut être accompagné d'un agent de police lors de son exécution.
- (6) Un mandat doit être exécuté à une heure raisonnable, sauf si la personne qui l'exécute a des motifs raisonnables de soupçonner que la preuve en question ne serait pas trouvée s'il était exécuté ainsi.
- (7) Si la personne qui occupe les lieux pour lesquels un mandat est délivré :
 - (a) est présente au moment de l'exécution du mandat, la personne qui l'exécute doit le lui montrer et lui en remettre une copie ;
 - (b) n'est pas présente, la personne qui exécute le mandat doit en laisser une copie bien en vue dans les locaux.
- (8) Une personne qui saisit quoi que ce soit en vertu d'un mandat doit fournir un reçu à la personne qui occupe les lieux.
- (9) Tout ce qui est ainsi saisi peut être conservé aussi longtemps que nécessaire aux fins de l'investigation ou de l'enquête, ou de toute procédure ultérieure (civile ou pénale).

- (10) Sauf ordre contraire de la Royal Court, tout bien saisi doit être restitué à son propriétaire dès que possible après la clôture de l'investigation, de l'enquête ou de la procédure, et la procédure est considérée comme terminée lorsqu'une éventuelle procédure d'appel est terminée ou, en l'absence d'appel, lorsque le délai d'appel a expiré.

6 Exemptions des pouvoirs conférés par mandat

- (1) Les pouvoirs d'inspection et de saisie conférés par un mandat ne peuvent être exercés à l'égard de :
- (a) toute communication entre un conseiller juridique professionnel et le client de ce conseiller dans le cadre de la fourniture de conseils juridiques à ce client concernant ses obligations, responsabilités ou droits en vertu de la présente loi ou de la loi sur la protection des données personnelles ; ou
 - (b) toute communication entre un conseiller juridique professionnel et le client de ce conseiller, ou entre un tel conseiller ou client et toute autre personne, établie dans le cadre de, ou en prévision de, poursuites intentées en vertu ou découlant de la présente loi et aux fins d'une telle procédure.
- (2) L'alinéa (1) s'applique également à :
- (a) une copie ou un autre enregistrement d'une telle communication ; et
 - (b) tout document ou article joint à une telle communication ou auquel il est fait référence dans une telle communication s'il est établi en relation avec la fourniture d'un conseil ou, selon le cas, en relation avec, dans l'attente de, ou en vue d'une telle procédure.
- (3) Le présent paragraphe ne s'applique pas à tout ce qui est en la possession de toute personne autre que le conseiller juridique professionnel ou le client, ni à tout ce qui est détenu à des fins criminelles.
- (4) Dans le présent paragraphe, les références au client d'un conseiller juridique professionnel font également référence à toute personne représentant en tel client.
- (5) Si la personne occupant des lieux pour lesquels un mandat est délivré s'oppose à l'inspection ou à la saisie de matériel en vertu du mandat, au motif qu'il s'agit en partie d'éléments sur lesquels ces pouvoirs ne peuvent être exercés, elle doit, si la personne qui exécute le mandat le demande, remettre à celle-ci une copie de tous les éléments non exemptés de ces pouvoirs.

7 Pouvoir de réaliser ou d'exiger des audits sur la protection des données personnelles

- (1) L'autorité peut :
- (a) réaliser un audit sur la protection des données personnelles de toute partie des opérations du responsable du traitement ou du sous-traitant ; ou
 - (b) exiger du responsable du traitement ou du sous-traitant qu'il nomme une personne approuvée par l'autorité pour :
 - (i) réaliser un audit sur la protection des données personnelles de toute partie des opérations du responsable du traitement ou du sous-traitant, et
 - (ii) communiquer les conclusions de l'audit à l'autorité.

- (2) L'autorité doit spécifier les termes de référence de tout audit réalisé en vertu de l'alinéa (1).
- (3) Le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné doit assumer les frais d'un audit exigé en vertu de l'alinéa (1)(b).

ANNEXE 2

(Article 47)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**1 Interprétation**

Dans la présente annexe, « loi de 2005 » désigne loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey)¹⁰.

2 Enregistrement

- ① Un responsable du traitement qui, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était enregistré en tant que responsable du traitement de données personnelles en vertu de la partie 3 de la loi de 2005, ainsi que tout sous-traitant, est dispensé de l'obligation de s'enregistrer en vertu de la partie 3 de la présente loi jusqu'à la fin de la période d'enregistrement.
- ② Toute notification par un responsable du traitement de données personnelles de son souhait d'être inscrit au registre en vertu de l'article 18 de la loi de 2005 et qui n'a pas abouti sur une inscription au registre en vertu de l'article 19 de cette loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est considérée comme une demande faite en vertu de l'article 17 de la présente loi.
- ③ Pour chaque responsable du traitement dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 17 de la présente loi pour la durée de la période d'enregistrement en vertu de l'alinéa (1), l'autorité doit néanmoins l'enregistrer en vertu de l'article 17(4) et inscrire au registre tenu en vertu du paragraphe (5) de cet article les éléments qui, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, y figuraient (ou étaient considérés comme y figurant) à l'égard de ce responsable du traitement consigné en vertu de l'article 19 de la loi de 2005.
- ④ Le ministre peut, par voie d'ordonnance, prendre d'autres dispositions modifiant l'application de l'article 17 de la présente loi à toute personne, y compris à tout responsable du traitement visé à l'alinéa (3).
- ⑤ Dans le présent paragraphe, « période d'enregistrement » désigne :
 - (a) dans le cas d'un responsable du traitement, la période à la fin de laquelle, si l'article 19 de la loi de 2005 était toujours en vigueur, l'inscription du responsable du traitement serait supprimée, à moins d'un renouvellement ; et
 - (b) dans le cas d'un sous-traitant, une période de 26 semaines à compter du jour où la présente loi entre en vigueur.

3 Avis d'exécution signifiés en vertu de la loi de 2005

- ① Si, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un avis d'exécution est signifié en vertu de l'article 40 de la loi de 2005, cet avis a effet après l'entrée en vigueur, comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 25(3) de la présente loi.
- ② L'autorité peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 25(3) ou de l'article 26(1) de la présente loi à compter du jour où cet article entre en vigueur si le commissaire a des motifs raisonnables de suspecter que, avant cette

date, un responsable du traitement de données personnelles a enfreint les principes de protection des données personnelles au sens de la loi de 2005 du fait d'un acte ou d'une omission qui aurait également constitué une infraction aux principes de protection des données personnelles visés à l'article 8 de la loi sur la protection des données personnelles s'ils s'étaient appliqués lorsque l'acte ou l'omission a eu lieu.

4 Demandes d'évaluation en vertu de l'article 42 de la loi de 2005

Toute demande d'évaluation en vertu de l'article 42 de la loi de 2005 non examinée par le commissaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une réclamation en vertu de l'article 19 de la présente loi.

ANNEXE 3

(Article 48)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**1 Loi de 2006 sur la corruption (Jersey)**

L'article 4(1)(s) de la loi de 2006 sur la corruption (Jersey)¹¹ est remplacé par l'alinéa suivant :

« (s) tout membre de l'autorité de protection des données personnelles constituée en vertu de l'article 3(1) de la loi de 2018 sur l'autorité de protection des données personnelles (Jersey)¹² ; ».

2 Loi de 2012 sur le registre des noms et adresses (Jersey)

À l'article 7(9) de la loi de 2012 sur le registre des noms et adresses (Jersey)¹³, les mots « commissaire à la protection des données personnelles en vertu de la loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey) » sont remplacés par les mots « autorité de protection des données personnelles en vertu de la loi de 2018 sur l'autorité de protection des données personnelles (Jersey)¹⁴ ».

3 Règlements de 2005 sur la protection des données personnelles (Coopération internationale) (Jersey)

- (1) Les règlements de 2005 sur la protection des données personnelles (Coopération internationale) (Jersey)¹⁵ sont modifiés comme suit.
- (2) Le mot « commissaire », à chaque fois qu'il apparaît, est remplacé par le mot « autorité ».
- (3) Au règlement 1(1), les mots « loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey) » sont remplacés par les mots « loi de 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey)¹⁶ » :
- (4) Au règlement 3 :
 - (a) paragraphe (3)(a), les mots « article 7 » sont remplacés par les mots « article 28 » ;
 - (b) paragraphe (4)(a), les mots « partie 2 » sont remplacés par les mots « partie 6 » ;
 - (c) paragraphe (4)(b), les mots « article 42 de la loi » sont remplacés par les mots « article 21 de la loi sur l'autorité » ;
 - (d) paragraphe (5), les mots « prescrites aux fins de l'article 19(7) » sont remplacés par les mots « spécifiées aux fins de l'article 17(3)(a) de la loi sur l'autorité ».

4 Loi de 2005 sur l'emploi des employés des États de Jersey (Jersey)

À l'annexe 1 de la loi de 2005 sur l'emploi des employés des États de Jersey (Jersey)¹⁷, les mots « commissaire à la protection des données personnelles » sont remplacés par les mots « commissaire à l'information ».

5 Loi de 2014 sur les fonctionnaires (Retraite) (Jersey)

L'article 1(2)(b) de la loi de 2014 sur les fonctionnaires (Retraite) (Jersey)¹⁸ est remplacé par l'alinéa suivant :

« (b) le titulaire du poste de commissaire à l'information (au sens de l'article 5 de la loi de 2018 sur l'autorité de protection des données personnelles (Jersey)¹⁹) ; ».

6 Loi de 2001 sur la liberté d'information (Jersey)

À l'article 1 de la loi de 2001 sur la liberté d'information (Jersey)²⁰, la définition de « commissaire à l'information » est remplacée par la définition suivante :

« « commissaire à l'information » désigne la personne nommée en tant que tel en vertu de l'article 5(1) de la loi 2018 sur l'autorité de la protection des données personnelles (Jersey)²¹ ».

7 Loi de 1967 sur les fonctionnaires (Retraite) (Jersey)

L'article 1(2)(aa) de la loi de 1967 sur les fonctionnaires (Retraite) (Jersey)²² est remplacé par l'alinéa suivant :

« (aa) le titulaire du poste de commissaire à l'information (au sens de l'article 5 de la loi de 2018 sur l'autorité de protection des données personnelles (Jersey)²³) ; ».

8 Loi de 2005 sur les finances publiques (Jersey)

À l'annexe 1 de la loi de 2005 sur les finances publiques (Jersey)²⁴, les mots « commissaire à la protection des données personnelles » sont remplacés par les mots « autorité de protection des données personnelles ».

1	<i>L.3/2018</i>
2	<i>chapitre 16.330</i>
3	<i>chapitre 15.240</i>
4	<i>chapitre 07.770</i>
5	<i>chapitre 13.225</i>
6	<i>chapitre 15.360</i>
7	<i>chapitre 24.750</i>
8	<i>chapitre 24.140</i>
9	<i>chapitre 15.350</i>
10	<i>chapitre 15.240</i>
11	<i>chapitre 08.090</i>
12	<i>L.4/2018</i>
13	<i>chapitre 15.660</i>
14	<i>L.4/2018</i>
15	<i>chapitre 15.240.25</i>
16	<i>L.3/2018</i>
17	<i>chapitre 16.325</i>
18	<i>chapitre 16.640</i>
19	<i>L.4/2018</i>
20	<i>chapitre 16.330</i>
21	<i>L.4/2018</i>
22	<i>chapitre 16.650</i>
23	<i>L.4/2018</i>
24	<i>chapitre 24.900</i>